



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°2 du Jeudi 24 mai 2018.

Présents: Chamssidine MOUSSOULOUHOU, Aboudou AOULADI, Anzizi BACAR HAMOUZA.

Assistent : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général), Chafika MATROUKOU (Secrétaire de Direction).

Absents : Hanyou ACHIRAFI, Sélémani ATTOUMANI, Bahédja Hassane SOUHAILI, Mohamadi ALI BACAR Moka.

Ordre du jour:

- Traitement des litiges.
- Forfait Général.

Traitement des litiges

Affaire: Mairie Dzaoudzi-Labattoir vs BDM Sports du 20/04/2018 (5^{ème} journée)

La Commission,

Pris connaissance de la demande formulée par l'équipe de la Mairie Dzaoudzi-Labattoir et confirmée par courriel le 23/04/2018 pour la dire recevable en la forme (art 186 RGX)

Motif : « Je soussignée RADJABOU Said capitaine de l'équipe corpo Mairie Dzaoudzi-Labattoir pose réserve contre l'équipe de BDM Sport d'avoir fait joué 9 joueurs étrangers. »

Pris connaissance de la demande formulée par l'équipe de BDM Sports et confirmée par courriel le 25/04/2018 pour la dire irrecevable en la forme (art 186 RGX)

Motif : « Je soussignée MOHAMED Yaacoub capitaine de l'équipe corpo BDM Sports pose réserve contre l'équipe de Mairie Dzaoudzi-Labattoir d'avoir fait joué 2 joueurs double licence. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs mise en cause du club de BDM Sports saison 2018,

Vu les fiches des joueurs mise en cause du club de Mairie Dzaoudzi-Labattoir saison 2018

Concernant la réserve formulée par le capitaine de Mairie Dzaoudzi-Labattoir :

Après vérification, il ressort que le club de BDM Sport a fait participé 9 joueurs étrangers lors de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-4 du R.I 2018

IV- NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité. Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).



Concernant la réserve formulée par le capitaine de BDM Sports :

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Constatant que la confirmation de réserve de BDM Sports a été faite le 25/04/2018 pour la dire après 48 de la rencontre, pour dire que la réserve est irrecevable en la forme.

Par ces motifs

La commission décide :

- Dit Réserve de Mairie Dzaoudzi-Labattoir non fondée
- Dit Réserve de BDM Sports irrecevable
- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- De mettre à la charge le club de Mairie Dzaoudzi-Labattoir –BDM sports le droit de confirmation de réserve de 30€.RI 2018)

Affaire: Mairie Mamoudzou vs Entente CSPM du 13/04/2018 (6^{ème} journée) R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de Entente CSPM et confirmée par courriel le 16/04/2018 pour la dire recevable en la forme (art 186 RGX).

Motif : « je soussignée CHAHARANI Baharousoifa capitaine de l'équipe Entente Sportif CPSM pose réserve contre l'équipe de Mairie Mamoudzou la participation du joueur ASSANI Ali qui n'était pas qualifié à participé à la rencontre la licence a été enregistré le 13 avril 2018 »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
Vu la fiche du joueur mise en cause du club de Mairie de Mamoudzou

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 47-4 du RI 2018 LMF que :

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Le joueur ASSANI Ali licence 2547186924 n'était pas qualifié pour la dite rencontre.



Par ces motifs

La commission décide :

- ⇒ Réserve recevable et dit match perdu par pénalité pour Mairie de Mamoudzou et donne gain à Entente CSPM,
Mairie de Mamoudzou : -1pt --- 0 but
Entente CPSM : 3pts --- 3but
- ⇒ **De mettre l'équipe de Mairie de Mamoudzou le droit de confirmation de réserve en lieu et place de Entente CSPM de 30€ (Art 77 RI 2018)**

Affaire: Entente CSPM vs E. Corpo Sim du 20/04/2018 (7^{ème} journée)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de Entente Sportif CSPM et confirmé par mail 23/04/2018 pour la dire recevable en la forme (art 186 RGX).

Motif : «je soussignée CHAHARANE Baharissoifa, capitaine de l'équipe de Entente CSPM pose réserve de qualification contre l'équipe de la E.Corpo SIM pour avoir fait participé les joueurs MOHAMED Ahamaha licence n°25463714, DAROUCEHE Irfahidine licence n°2548279114 et DANIEL Aboubabacar avec des licences enregistrées le 20/04/2018 et le 16/04/2018. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match et les observations qui y sont portées,
Vu la fiche du joueur mise en cause du club de E. Corpo Sim

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 47-4 du RI 2018 LMF que :

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en Conformité des règlements.

Dit que les joueurs **MOHAMED Ahamaha licence n°254 637 14, DAROUCEHE Irfahidine licence n°254 827 91 14 et DANIEL Aboubabacar** n'étaient pas qualifiés pour la dite rencontre.

Par ces motifs

La commission décide :

- ⇒ Réserve recevable et dit match perdu par pénalité pour E. corpo Sim et donne le gain à Entente CSPM,
Entente CPSM : 3pts --- 3but
E. Corpo Sim : -1pt --- 0 but
- ⇒ **De mettre l'équipe de E.Corpo Sim le droit de confirmation de réserve en lieu et place de Entente CSPM de 30€ (Art 77 RI 2018)**



Affaire: AS Colas vs OGC Tilt OIDF du 20/04/2017 (7^{ème} journée) R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de OGC TILT OIDF et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussignée capitaine OGC TILT OIDF MIRGHANE Anli pose réserve sur l'équipe de l'AS Colas pour avoir fait participé durant le match plus de 2 joueurs «double licence» , il s'agit des joueurs suivantes MESMER DANIEL EL ABDOU licence n° 254 684 99 71 - NAHOUDA HANAFFI Iyasse licence n° 254 430 70 67- BACAR MAHAMOUDOU Antoy licence n°254 684 47 86 - CHAMOU Saidy licence n° 254 755 90 84 - ABDALLAH DI-Donna licence 254 684 72 97-MCHINDRA Anlyou licence n°2546886565»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'AS COLAS et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussignée capitaine de l'AS COLAS que les joueurs suivants ont des doubles licence mais la mention double licence ne figure pas sur les licences ; ils s'agit de BACAR Fahardin, YOUSOUF Momed, ABDOU Attoumane, MAHADALI Kamil, BACAR et OIDI Anli . »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs mise en cause du club de l'AS COLAS
Vu les fiches des joueurs mise en cause du club de OGC TILT OIDF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 186 RGX que :

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Constatant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de OGC TILT OIDF pour la dire irrecevable en la forme.

Constatant la non confirmation de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'AS COLAS pour la dire irrecevable en la forme.



Par ces motifs

La commission décide :

- ⇒ Réserve de l'AS Colas non confirmée,
- ⇒ Réserve de l'OGC TILT OI DF non confirmée,
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.

Forfait Général

- **Affaire Mairie de Pamandzi**

La commission,

Juge en premier ressort,

Pris connaissance des absences sur le terrain de l'équipe Mairie de Pamandzi sur le terrain.

La Commission décide : l'équipe de Mairie de Pamandzi est forfait général assortie d'une amende de 350€

- **Affaire ASMA Agriculture**

La commission,

Juge en premier ressort,

Pris connaissance des absences sur le terrain de l'équipe ASMA Agriculture sur le terrain.

La Commission décide : l'équipe de ASMA Agriculture est forfait général assortie d'une amende de 350€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2018.

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le jeudi 26 juin 2018 (horaire à définir).



Président

Secrétaire général

Hanyou ACHIRAFI

Chamssidine MOUSSOULOYOU

